

11 juillet 2016

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 100 – Règlement n° 101

#### Révision 3 – Amendement 5

Complément 6 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2016



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-11512 (F) 061216 071216



\* 1 6 1 1 5 1 2 \*

Merci de recycler 



**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie**

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est : ECE/TRANS/WP.29/2015/103.

*Annexe 6,*

*Paragraphe 1.1, lire :*

« 1.1 Les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et la consommation de carburant des véhicules mus uniquement par un moteur à combustion interne doivent être déterminées selon la méthode applicable à l'essai de type I, telle qu'elle est définie dans l'annexe 4a du Règlement n° 83, conformément à la série d'amendements en vertu de laquelle le véhicule est homologué, ou dans le cas où le véhicule n'est pas homologué conformément au Règlement n° 83, à la série d'amendements en vigueur à la date de l'homologation du véhicule. ».

*Paragraphe 1.3.5, supprimer.*

---